



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la déviation de la RD1017 au droit de la Chapelle-en-Serval (60)

n° : F-028-19-C-0057

Décision du 10 juillet 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France n°MRAe 2018-2784 du 24 octobre 2018 sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de La Chapelle-en-Serval ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-028-19-C-0057 (y compris ses annexes) relatif à la déviation de la RD1017 au droit de la Chapelle-en-Serval, reçu complet du conseil départemental de l'Oise le 5 juin 2019 ;

Considérant la nature du projet,

- qui concerne la création d'une déviation routière à 2x1 voie d'environ 2,4 km de la RD 1017 au droit de la commune de la Chapelle-en-Serval, proche du parc Astérix,
- qui vise, selon le dossier, à :
 - o soulager la traversée de la commune du trafic de transit ;
 - o sécuriser la traversée de la commune ;
 - o diminuer les nuisances pour les riverains ;
 - o réduire les congestions aux heures de pointe ;étant noté que le formulaire indique que le projet permettra également d'améliorer la desserte de la zone d'activité commerciale au sud,
- qui comprendra la création de quatre giratoires permettant de raccorder les routes départementales interceptées, d'un système de gestion des eaux pluviales basé sur des

noues, d'aménagements paysagers, et de protections acoustiques « *lorsqu'elles seront nécessaires* »,

- étant précisé que le trafic actuel sur la RD 1017 à la Chapelle-en-Serval est d'environ 21 000 véhicules par jour et qu'il est attendu un trafic d'environ 17 000 véhicules par jour sur l'axe dévié, étant noté que la RD 1017 délestée pourrait être aménagée en boulevard urbain,
- étant précisé que le projet nécessitera la relocalisation d'un centre équestre,
- étant précisé qu'une première version du projet, proposant une déviation à 2x2 voies, avait fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en mars 2003, annulée en Conseil d'État en juin 2005,
- étant précisé que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, d'une demande d'autorisation de défrichement et d'une demande d'autorisation de travaux en site classé,

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire des communes de la Chapelle-en-Serval et de Survilliers, dans le département de l'Oise,
- en partie au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Bois de Morrière* », interceptée ponctuellement par le projet dans sa partie sud,
- à environ 800 mètres du sites Natura 2000 ZPS « *Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi Forêts* »,
- dans le périmètre du Parc naturel régional Oise-Pays de France,
- pour une petite partie au sein du site classé « *Forêts d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute-Pommeraiie, Clairière et Butte de Saint-Christophe* », au sein du site inscrit de la Vallée de la Nonette, et au sein de la zone tampon de l'église Sainte Trinité de la Chapelle-en-Serval, monument historique inscrit,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

- les impacts potentiels prévisibles sur les milieux naturels qui pourraient être significatifs, le projet recoupant partiellement une ZNIEFF de type I et affectant certains boisements et alignements d'arbres, étant précisé que, selon les premières études écologiques menées au stade de la concertation, le projet longerait des zones à enjeux écologique fort (zones humides), des enjeux liés à l'avifaune et aux chiroptères ayant en particulier été identifiés,
- les impacts sur l'agriculture qui devraient être importants, y compris en termes de fragmentation des surfaces, le projet traversant sur une grande partie de son tracé des parcelles agricoles, étant noté que les impacts indirects induits par cette fragmentation pouvant être significatifs (en particulier pour les parcelles situées entre la RD 1017 déviée et la route départementale actuelle),
- les impacts potentiels prévisibles sur le paysage qui pourraient être significatifs, le projet étant localisé en site inscrit et partiellement en site classé, les travaux devant conduire à fragmenter le paysage par la création d'un nouvel axe routier,
- les impacts, positifs et négatifs sur le bruit et la qualité de l'air qui doivent être analysés de manière fine, y compris pour les habitations situées à proximité de l'axe dévié,
- les impacts sur l'urbanisation induite qui nécessitent également d'être étudiés de manière approfondie, en lien avec l'analyse des solutions de substitution envisagées, étant par ailleurs noté que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de la Chapelle-en-Serval est

actuellement en cours d'élaboration et a fait l'objet de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France susvisé, qui relève que « *l'artificialisation induite par le projet de plan local d'urbanisme est importante* », notamment pour les espaces agricoles, et que « *l'évaluation environnementale s'avère insuffisante* »,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la déviation de la RD1017 au droit de la Chapelle-en-Serval (60) présentée par le conseil départemental de l'Oise, n° F-028-19-C-0057, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent plus particulièrement l'intégration paysagère du projet, la préservation de la biodiversité et des sols, l'analyse des impacts de l'aménagement sur le bruit et la qualité de l'air, et la mise en place en conséquence d'une démarche « éviter, réduire, compenser » de qualité. L'analyse des impacts du projet sur l'urbanisation induite, en lien avec l'analyse des solutions de substitution envisagées, est également un objectif important de la démarche d'évaluation environnementale à mener.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

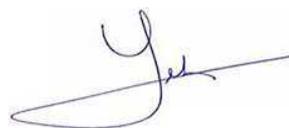
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 10 juillet 2019,

Le président de l'autorité environnementale



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX